

# La gestion de catégories particulières de déchets

## Les enseignements du débat public (25 novembre 2019)

Les déchets issus de la conversion de l'uranium

*« Le public ... a accordé l'essentiel des échanges aux questions portant sur les aspects sanitaires. Il demande de renforcer le suivi de l'impact de cette activité industrielle sur l'environnement, de mettre en place des études épidémiologiques sur les populations proches, de développer de véritables échanges avec le public ... et de recourir à des expertises indépendantes. ».* (Compte rendu du débat public page 88).

Les déchets hérités de l'histoire

*« L'ASN et l'ASND ont repris leurs conclusions, émises dans leur prise de position de 2019, sur le retard pris dans les opérations de reprise des déchets anciens (RCD) et estiment que, même en l'absence d'aléas, la réduction des risques ne sera pas effective avant, au mieux, une dizaine d'années... ».*

*La commission regrette que la question des déchets hérités de l'histoire n'ait pas pu être débattue de manière contradictoire. »* (Compte rendu du débat public page 90).

Les déchets miniers

*« Le classement des anciens sites miniers d'uranium parmi les ICPE et la reprise des stériles miniers autrefois disséminés hors des sites représentent un progrès, bien qu'inégalement apprécié. Peu de maires demandent de nouvelles interventions. Mais la qualité du dialogue local semble variable et des questions de long terme restent sans réponse ».* (Compte rendu du débat public page 94).

Les déchets issus d'un accident nucléaire

*« Certains participants .... se prononcent en faveur du développement ... d'une culture du risque, qui consisterait notamment à produire un discours fiable sur les incertitudes, à favoriser une appréhension collective de la vulnérabilité, à mettre en œuvre une politique de prévention par l'anticipation et à responsabiliser les acteurs en clarifiant le rôle de chacun en cas de catastrophe ».* (Compte rendu du débat public page 98).

## La décision des personnes publiques responsables du plan (21 février 2020)

**« Considérant**

*S'agissant de la gestion de catégories particulières de déchets (tels que ceux issus de la conversion de l'uranium, les déchets historiques, les déchets miniers), de fortes*

*attentes locales concernant la gestion de ces déchets, à articuler avec les principes de gestion relevant d'une stratégie nationale.*

### **Article 9**

*Les principes de la gestion des résidus historiques de traitement de conversion de l'uranium, des stockages historiques et des déchets miniers seront définis dans le prochain PNGMDR. La responsabilité de la mise en œuvre de ces principes sera portée par les autorités administratives compétentes, dans le cadre réglementaire existant en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Une meilleure information et participation des territoires aux décisions visant les sites d'entreposage et de stockage de ces substances particulières seront recherchées.*

### **Article 7**

*Cette stratégie ... prévoira la définition d'une solution définitive de gestion pour les déchets, notamment historiques, de l'établissement d'Orano Malvési. »*

## **Observations annexées à l'avis de la CNDP (1<sup>er</sup> avril 2020)**

*« La CPDP constate que les principes annoncés ne sont pas précisés et suscitent plusieurs interrogations : Quelle sera leur réelle portée dès lors que la réglementation existante sera maintenue? Les inflexions à attendre seront-elles limitées à une meilleure information et participation du public sur les territoires, demandées par le public pendant le débat? Quel sera le rôle des CLI et des CSS ?»*

## **Précisions ultérieures de la DGEC et de l'ASN**

« Le prochain PNGMDR sera centré sur les enjeux stratégiques français de la gestion des matières et déchets radioactifs, mais continuera à encadrer les situations particulières à enjeu local, en fixant des orientations générales qui seront déclinées dans le cadre réglementaire existant (INB, ICPE, code minier...). Ces orientations pourront être inscrites dans le décret établissant les prescriptions du plan. La mise en application de ces orientations se fera dans le cadre réglementaire existant sous le contrôle des autorités administratives locales compétentes pour une meilleure prise en compte des enjeux territoriaux. L'article L. 542-1-2 du code de l'environnement dispose que les décisions prises par les autorités administratives doivent être compatibles avec le décret qui établit les prescriptions du PNGMDR. Un suivi sera toujours assuré par le PNGMDR au moyen d'un reporting régulier de l'avancement des orientations fixées. De nouvelles orientations pourront être fixées si nécessaire.

Ces orientations tiendront compte des spécificités de chaque catégorie de déchets :

- Pour les stockages historiques (au sens de l'article D. 542-83 du code de l'environnement), il s'agira notamment que les exploitants définissent des plans de gestion sur le long terme, comprenant la comparaison sur le plan environnemental, d'une gestion in situ par rapport à une reprise pour une prise en charge dans les filières opérationnelles, et précisent les modalités envisagées pour la mémoire de ces sites.

- Pour les déchets miniers, il s'agira notamment que les exploitants poursuivent les travaux sur la caractérisation des résidus de traitement et stériles miniers, sur leur impact dosimétrique sur le long terme et sur la stabilité des ouvrages ceinturant les

stockages de résidus ("digues"). Des groupes de travail ad hoc pourront être constitués si nécessaire, en complément de ceux déjà existants.

- Pour les résidus historiques de traitement issus de la conversion de l'uranium de Malvési : il s'agira notamment qu'Orano poursuive ses travaux de caractérisation et que des spécifications techniques de stockage soient élaborées.

Les déchets anciens faisant l'objet d'opérations de reprise et conditionnement (bitumes, magnésiens, etc.) seront traités dans la continuité des éditions précédentes du PNGMDR, et en complément des dossiers de stratégie remis périodiquement par les exploitants et instruits par l'ASN et l'ASND. Le sujet du financement de leur prise en charge ne sera pas traité dans le cadre du PNGMDR, mais dans le cadre réglementaire dédié existant (articles L. 594-1 et suivants du code de l'environnement imposant aux exploitants la constitution de provisions correspondants aux charges évaluées de gestion des déchets, dont les modalités de mise en oeuvre par les exploitants et de contrôle par l'autorité administrative sont précisées dans le décret n° 2007-243 du 23 février 2007 relatif à la sécurisation du financement des charges nucléaires et complétées par l'arrêté du 21 mars 2007).

Le suivi des orientations du PNGMDR se fera dans différentes instances, en recherchant une meilleure information et participation des territoires :

- au niveau local à travers les CLI et CSS de ces sites ;
- au niveau national à travers l'élargissement du GT PNGMDR aux représentants des collectivités territoriales et l'invitation des autorités administratives compétentes locales à présenter l'avancement de l'application des orientations. Le GT PNGMDR comporte déjà à ce jour des représentants de l'ANCCLI. »

## **Attentes des garants**

La concertation devrait permettre au public d'être informé et de pouvoir s'exprimer, pour chaque catégorie particulière de déchets, sur les principes de gestion à retenir et sur les conséquences concrètes à attendre des modifications annoncées.

En ce qui concerne les sites de stockage ou d'entreposage de ces déchets particuliers, le public devrait en outre être informé et pouvoir s'exprimer sur les modalités pratiques qui permettront une meilleure information et participation des territoires aux décisions.